



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47. Libraires-Commissionnaires; **ROUDAILLE et VHNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des vacances.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE.

*Le citoyen qui, réunissant toutes les conditions exigées pour être porté sur la liste électorale annuelle, n'a fait aucune réclamation pour être inscrit sur cette liste avant la clôture qui en est prononcée conformément à l'art. 16 de la loi du 2 juillet 1828, peut-il requérir son inscription sur le nouveau tableau ou tableau de rectification que doit dresser le préfet, aux termes de l'art. 22 de la même loi? (Rés. nég.)*

Cette grave question continue de diviser les Tribunaux. Nous recueillons avec d'autant plus de soin les arrêts qui l'ont résolue, qu'elle ne se trouve prévue ni dans l'ouvrage si utile de M. Mourreau de Vacluse, ni dans le *Code des électeurs*, de M. N\*\*\*, avocat, ni même dans le traité que M. Dalloz vient de publier dans sa *Jurisprudence générale*, à l'article *Droits civils et politiques*.

Il existe, pour la solution affirmative de la question, deux arrêts des Cours royales de Montpellier et de Douai, et pour la solution négative un arrêt de la Cour royale de Riom et deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont annulé les arrêts des Cours de Douai et de Montpellier.

Nous avons fait connaître le premier arrêt de la Cour de cassation, à la date du 25 septembre dernier; le second vient d'être rendu au rapport de M. le conseiller Moreau, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général.

Voici le texte du réquisitoire de M. Mourre, procureur-général, et l'arrêt qui y a fait droit :

Le procureur-général expose qu'il est chargé par Mgr le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour et de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier le 5 mai dernier, au profit du sieur Salomon, avocat et propriétaire, en matière électorale.

Cet arrêt offre la même question et adopte la même théorie que celles contenues en l'arrêt de la Cour royale de Douai, dont l'arrêt a été cassé le 25 septembre dernier. L'exposant ne peut que s'en référer aux observations qu'il a déjà soumises à la Cour, mais surtout à l'arrêt qui fait, pour ainsi dire, toucher au doigt les véritables principes qui régissent la matière. Ce considéré, etc., il plaise à la Cour casser, etc. Signé MOURRE.

La Cour a prononcé en ces termes :

Vu les art. 66, 67 et 99 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, déclare qu'il y a urgence, et statuant sur le réquisitoire du procureur-général du Roi;

Vu l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, la loi de juillet 1828;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 n'admet postérieurement à la publication de la liste générale des électeurs et des jurés et dans le cas de convocation ultérieure d'un collège électoral, que les réclamations des individus qui auront acquis ou perdu depuis la publication de cette liste les qualités exigées pour exercer les droits électoraux; que cet article dispose formellement que les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui avaient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1<sup>er</sup> octobre;

Attendu que, loin qu'il ait été dérogé à ce principe général par la loi du 2 juillet 1828, il existe au contraire dans cette dernière loi des dispositions qui ne font que le confirmer et consacrer de nouveau;

Qu'en effet la loi du 2 juillet 1828 est divisée en plusieurs titres, dont le 1<sup>er</sup> est relatif à la révision annuelle des listes électorales et du jury;

Que l'art. 1<sup>er</sup> de ce titre dispose que les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle de ces listes; qu'il en résulte qu'il ne peut y être apporté de changement que lors de la révision annuelle qui doit être faite aux époques et suivant les formes déterminées par les divers articles du même titre;

Que le titre 2 est relatif aux réclamations sur la révision des listes; que, suivant l'art. 9, il ne doit être fait de changement, après la publication de la liste rectifiée, qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes prescrites par le titre 3 relatif aux réclamations sur la révision des listes; qu'aux termes de l'art. 11 du même titre, ceux qui croient avoir à se plaindre d'avoir été indûment inscrits ou rayés, doivent présenter leurs déclarations avant le 30 septembre; que l'art. 17 du même titre veut qu'il ne puisse plus être fait de changement à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus suivant les formes déterminées par le titre 5;

Attendu que le titre 4 est spécialement relatif au tableau de rectification qui doit être dressé, en cas d'élection, après la clôture annuelle des listes; que le § 3 de l'art. 22 contenu dans ce titre dispose en termes formels que le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 8 de la loi du 2 mai 1827;

Qu'ainsi ce tableau ne doit, comme le prescrit l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, contenir que les individus qui ont acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, « les qualités exigées pour exercer les droits d'élection »;

Attendu que, si le § 2 du même article veut que le registre prescrit par l'art. 10 soit ouvert, et que les réclamations prévues par les art. 11 et 12 soient admises, cette disposition ne peut s'entendre que de la forme dans laquelle ces réclamations doivent être formées et reçues; qu'on ne saurait en inférer que le législateur ait entendu faire admettre contrairement à la disposition formelle de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, consacrée par le § 3 de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, et aux art. 1, 9, 11 et 17 de cette dernière loi, les réclamations de ceux qui, ayant acquis les droits électoraux antérieurement à la publication de la liste générale, auraient négligé de réclamer dans les délais prescrits par l'art. 11 de cette dernière loi;

Qu'une pareille interprétation aurait pour effet de mettre le législateur en contradiction avec lui-même;

Qu'enfin en rapprochant et en combinant les art. 1, 9, 11, 17 et 22 de la loi du 2 juillet 1828, l'on doit demeurer convaincu que le seul but et le seul résultat de l'art. 22 de cette loi est de régulariser le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et que ce tableau ne doit contenir, comme le prescrit cet article, que les individus qui, depuis la révision annuelle de la liste générale, ont acquis ou perdu les qualités nécessaires pour l'exercice du droit électoral;

Attendu qu'il est constaté et reconnu par l'arrêt attaqué que le sieur Jules Salomon n'a éprouvé, depuis le 4<sup>er</sup> décembre 1828, époque de la clôture de la liste électorale du département de l'Aude, aucun changement de nature à lui faire acquiescer la capacité électorale; qu'ainsi, en ordonnant qu'il serait compris dans la première partie rectifiée de la liste des jurés du département de l'Aude, dressée à l'occasion de la convocation du collège électoral de Narbonne, la Cour royale de Montpellier a faussement interprété le § 2 de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, et formellement violé l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et les art. 1, 9, 11, 17, et § 3 de l'art. 22 de ladite loi du 2 juillet 1828; par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi, etc.

### TRIBUNAL DU MANS (Sarthe).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. THORÉ.

Question d'état. — La famille Barbier-Dufay.

Ce Tribunal vient d'être saisi d'un procès qui excitait vivement la curiosité et l'intérêt soit par les graves questions qu'il soulève, soit par les noms des parties.

Marie-Elisabeth Bouchard avait épousé, vers 1793, le colonel Bouquet. Cette union ne fut pas heureuse. Un divorce pour incompatibilité d'humeurs fut poursuivi par M<sup>lle</sup> Bouchard et prononcé, à la suite des formalités qu'exigeait la loi du temps, par l'officier de l'état civil de Paris le 24 germinal an V (15 avril 1797).

Deux cent quatre vingt-deux jours après, le 4<sup>er</sup> pluviôse an VI (20 janvier 1798), M<sup>lle</sup> Bouchard se trouvait au Bois-sous-le-Fay (Oise), dans la maison de M. Anne-Guillaume Barbier-Dufay, alors chef d'escadron, depuis colonel; elle y accoucha d'une fille à laquelle furent donnés les prénoms de Marie-Elisabeth-Eloïse, et qui fut présentée à l'agent municipal comme fille du chef d'escadron Barbier-Dufay, et de Marie-Elisabeth Bouchard, sa femme.

Cependant le sieur Barbier-Dufay et la demoiselle Bouchard n'étaient pas mariés, et leur mariage n'eut lieu qu'environ quatre mois après, le 21 floréal an VI (10 mai 1798); la demoiselle Bouchard y fut dite femme divorcée Bouquet.

L'enfant, Marie-Elisabeth-Eloïse, née le 4<sup>er</sup> pluviôse an VI, a été élevée et a toujours été traitée dans la maison et dans la famille Barbier-Dufay comme enfant légitime; c'est aujourd'hui M<sup>me</sup> de Bariseau, dont la légitimité est contestée.

Le sieur Bariseau était entré comme commis dans une maison de roulage qu'avait formée le colonel Barbier, et se trouvait ainsi en rapports fréquents avec Marie-Elisabeth-Eloïse et une autre demoiselle Barbier-Dufay qui était née de M<sup>lle</sup> Bouchard depuis le mariage du 21 floréal an VI.

Il parvint à plaire à Marie-Elisabeth-Eloïse, et, pendant l'absence forcée que fit Barbier-Dufay de son domicile, lors de ses longs et graves démêlés avec la police du temps, Marie-Elisabeth-Eloïse et sa sœur quittèrent la maison paternelle. Quelque temps après, Marie-Elisabeth-Eloïse fit faire des actes respectueux au colonel Barbier-Dufay qui l'avait toujours traitée comme sa fille, et, par suite, elle devint épouse du sieur Bariseau.

L'autre demoiselle Barbier-Dufay, qui avait suivi sa sœur, a continué à demeurer chez les époux Bariseau jusqu'à sa mort; elle les avait même institués ses légataires universels.

Le colonel Barbier-Dufay et son fils Adolphe, issu aussi de M<sup>lle</sup> Bouchard, mais pendant le mariage du 21 floréal an VI, avaient, dans le temps où les deux demoiselles quittèrent la maison paternelle, manifesté contre Bariseau la plus grande animosité. M<sup>me</sup> Bariseau et sa sœur n'avaient jamais obtenu leur pardon du colonel.

Il paraît que cette animosité fut réveillée par le testament de M<sup>lle</sup> Barbier-Dufay qui instituait les époux Bariseau ses légataires universels.

En même temps que ce testament était attaqué devant le Tribunal civil du Mans par le colonel Barbier-Dufay, la légitimité de M<sup>me</sup> Bariseau était contestée devant le Tribunal par le fils Adolphe Barbier-Dufay, qui se fondait sur ce que M<sup>me</sup> Bariseau était née, le 20 janvier 1798, de M<sup>lle</sup> Bouchard, avant les dix mois depuis son divorce avec le colonel Bouquet, du 15 avril 1797.

M<sup>me</sup> Bariseau eut devoir appeler, pour ainsi dire, en garantie, la famille Bouquet, parce que, disait-elle, si elle n'était pas fille légitime ou au moins légitimée par mariage subséquent de M. Barbier-Dufay, elle se trouverait fille légitime du mariage d'entre le colonel Bouquet et la demoiselle Bouchard.

La veuve en secondes noces du colonel Bouquet et ses héritiers, surpris d'une demande qui les menaçait d'une parenté dont ils avaient

toujours ignoré l'existence, s'empressèrent de former un désaveu en alléguant l'adultère de M<sup>lle</sup> Bouchard et la naissance cachée de M<sup>me</sup> Bariseau, se réservant de soutenir, avant tout, que M<sup>me</sup> Bariseau était fille légitime Barbier-Dufay.

Un pareil état de choses faisait naître de graves et difficiles questions qui ont été agitées pendant plusieurs audiences, et à l'égard desquelles nous nous bornerons à rapporter le texte du jugement prononcé par le Tribunal.

M<sup>e</sup> Gougeon, avocat du jeune Barbier-Dufay, a d'abord insisté sur les torts graves dont Bariseau s'était rendu coupable envers le colonel Barbier-Dufay, en abusant de la confiance qu'il avait eue en lui pour détourner deux jeunes demoiselles de la maison paternelle, et il en a conclu que c'était par Bariseau lui-même et son épouse qu'avait été brisé le lien d'affection qui unissait le colonel à M<sup>me</sup> Bariseau, sa fille adoptive, et qu'ils avaient eux-mêmes provoqué contre eux, de la part de celui qui s'était cru leur frère, une action en contestation de légitimité, dont le but est de repousser la dame Bariseau de la famille Barbier, où elle a porté le deuil, et à laquelle elle est étrangère.

M<sup>e</sup> Vincent, avocat de la dame Bariseau, a répondu à la demande de Barbier-Dufay fils: « Lorsque un frère, dit l'avocat, vient dire à sa sœur, auprès de laquelle il a été élevé, qu'il a vu enfant comme lui dans la maison paternelle; avec laquelle il a partagé les caresses et les soins de sa mère; à sa sœur, qu'il appelle sœur depuis plus de vingt ans: *vous n'êtes pas ma sœur*, les juges qui ont à connaître de la contestation, veulent savoir d'abord pourquoi elle s'est élevée, et quelle est la cause d'une querelle de famille si affligeante.

» Est-ce donc un intérêt d'argent qui a enfanté le procès? Non, Messieurs: M. Dufay fils est un jeune militaire plein d'honneur et de loyauté. Ce n'est pas l'intérêt qui l'anime; c'est un sentiment qu'il croit plus noble, parce qu'on le dit plus noble: c'est le désir de se venger! »

Après avoir écarté le reproche de séduction adressé à M. Bariseau, et démontré que son union avec M<sup>lle</sup> Dufay n'avait rien de disproportionné, puisque M. Bariseau est le fils d'un négociant estimable, et qu'il a reçu une éducation distinguée, l'avocat expose que ce mariage, contracté après une sommation respectueuse, a excité la colère de M. Dufay père et de son fils: plusieurs lettres de M. Adolphe Dufay le prouvent suffisamment. Celle adressée à M. Bariseau est pleine d'injures et de menaces: M. Dufay provoque en duel son beau-frère, et *quoiqu'il soit l'époux de sa sœur, ce sera, dit-il, avec plus de plaisir encore qu'il l'immolera.*

« Voilà, s'écrie M<sup>e</sup> Vincent, voilà, Messieurs, la cause du procès. N'ayant pu se venger avec des armes, M. Dufay a voulu se venger avec une contestation d'Etat, et c'est vous qu'il a choisis pour les instruments de sa vengeance; il se sert de la justice comme d'une épée, et il compte sur votre décision pour remplacer le coup qu'il voulait porter à M. Bariseau. »

Passant à la discussion de fait, l'avocat s'étonne qu'on ait parlé si brièvement de l'acte de naissance et de la possession d'état.

« Il faut pourtant, dit-il, vous expliquer sur cet acte de naissance: si M<sup>me</sup> Bariseau est, comme vous le prétendez, l'enfant de M. Bouquet, pourquoi M. Dufay père l'a-t-il reconnue? Pourquoi l'a-t-il présentée à l'état civil? Pourquoi a-t-il déclaré que c'était un enfant né de son légitime mariage avec Elisabeth Bouchard? Pourquoi a-t-il de sa main écrit et signé l'acte de naissance? Il est des actions pour ainsi dire instinctives, et où la volonté n'a point de part; mais celle-là n'est pas de ce nombre. On ne reconnaît pas un enfant sans le faire exprès.... Pourquoi a-t-on reconnu M<sup>me</sup> Bariseau? Était-ce un jeu? ou M. Dufay aurait-il reconnu l'enfant d'un autre?.... Lui, M. Dufay, auquel l'honneur est si cher, que plus d'une fois il a versé son sang pour le défendre, lui qui, dans toute occasion, préférerait la mort à la honte, reconnaître l'enfant d'un autre, l'enfant de M. Bouquet! Le reconnaître, ce n'est pas tout, l'élever, lui donner de l'éducation, l'appeler de son nom, l'admettre dans des partages de famille, l'enfant d'un autre! Et ce père et cette mère qui ont assisté M. Dufay à l'état civil.... Ils se seraient donc associés à cette action; ils auraient aidé leur fils à se charger d'une paternité étrangère. Non, nous ne croirons jamais que M. Dufay ait reconnu l'enfant d'un autre, et si le croyant, nous osons le dire, M. Dufay viendrait nous en demander raison! »

Pour justifier l'appel en garantie contre les héritiers Bouquet, M<sup>e</sup> Vincent fait observer d'abord qu'il raisonne dans l'hypothèse où les moyens de sa cliente, contre M. Dufay, ont été repoussés. Alors il faut oublier tout ce qui a été dit jusque là pour établir que M<sup>me</sup> Bariseau est fille Dufay: on doit supposer qu'elle n'a ni acte de naissance ni possession d'état, car il serait injuste de rejeter cet

acte de naissance et cette possession d'état comme insuffisants pour établir la filiation Dufay, et de les admettre ensuite comme démentant la filiation Bouquet. Sans acte de naissance ni possession d'état, l'époque seule de la naissance et le mariage des sieur et dame Bouquet étant certains, M<sup>me</sup> Bariseau, née dans les dix mois de la dissolution du mariage Bouquet, appartient de plein droit à ce mariage.

« M<sup>me</sup> Bariseau ne se dissimule pas ce qu'il y a de singulier, après avoir demandé le maintien de sa filiation et prouvé qu'elle était, dans le fait, fille Dufay, à invoquer ainsi une filiation pour, ainsi dire subsidiaire; mais cette singularité même donne à sa défense une force irrésistible, car ces deux filiations ne peuvent lui manquer à la fois; et, quelle que soit la décision des juges, le nom d'enfant légitime doit lui rester. »

M<sup>e</sup> Piédor, avoué des sieur et dame Morin, Boutet et Fleury, a fait remarquer, en commençant, que les faits révélés à l'audience par ses adversaires, et surtout par la lecture des lettres de Barbier-Dufay fils au sieur Bariseau, son beau-frère, attestent suffisamment que la haine et l'esprit de vengeance qui animent le demandeur contre ce dernier sont les seules causes du procès; que Barbier-Dufay n'ignore pas plus qu'un autre que la dame Bariseau doit le jour au colonel Barbier-Dufay, et qu'au risque de livrer à la publicité des faits affligeants pour la mémoire de sa mère, il conteste l'état de cette sœur, et veut la rejeter, malgré elle, dans une famille étrangère, uniquement pour la punir d'avoir contracté un mariage qui n'a point reçu son assentiment, et assouvir sa haine contre Bariseau, dans le sang duquel il a vingt fois témoigné le désir de tremper ses mains.

L'avocat se livre ensuite à une discussion approfondie, de laquelle il conclut que la dame Bariseau peut être déclarée fille de M. Bouquet, soit que l'on considère sa naissance comme tardive, soit que l'on pense, ce qui est plus vraisemblable, ou au moins plus conforme à la marche ordinaire de la nature, qu'elle est née neuf mois seulement après la conception, et que par conséquent elle n'ait été conçue que depuis le divorce.

M. Houbert fils, substitut du procureur du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Après un examen analytique de toutes les questions du procès; ce magistrat a dit en terminant :

« M<sup>me</sup> Bariseau n'a besoin, pour prouver sa filiation à l'égard de M<sup>me</sup> Barbier-Dufay, que de produire son acte de naissance ou de s'appuyer sur sa possession d'état; elle a en sa faveur reconnaissance de son père et de sa mère; elle n'est plus simplement enfant naturel; la légitimation est venue jeter un voile officieux sur le vice de sa naissance.

« Voilà donc son état bien défini, et désormais nous pouvons, au nom de la loi et selon le vœu de notre conscience, la maintenir dans les droits dont elle jouit, et lui interdire toute action contre une famille qui lui est étrangère.

« Arrivés à ce résultat, Messieurs, nous nous sentons comme soulagés d'un grand poids; à travers les difficultés dont cette cause est embarrassée, nous avons craint de ne pas trouver les exigences du droit d'accord avec le sentiment de notre conviction. L'artifice des raisonnemens et du langage, l'habile emploi des inductions et des textes semblaient faire contre-poids à l'évidence des faits et à la voix de l'équité; mais un prestige si désoiant ne pouvait se soutenir; il répondait trop mal au besoin de l'opinion et colomnait la loi. Il est détruit, et derrière ce faisceau d'arguments tombé, on n'aperçoit plus que les passions haineuses qui ont inspiré cette inique agression. Désespérant d'atteindre son beau-frère, après des provocations insensées, le sieur Barbier-Dufay a voulu frapper sa sœur d'une sorte de mort civile.

« Et dans le péril qui menaçait l'état de M<sup>me</sup> Bariseau, vous êtes-vous expliqué, Messieurs, l'inaction perfide de son père? N'y avez-vous pas vu cette complicité honteuse qui se tient cachée, ou plutôt n'avez-vous pas reconnu en lui le secret instigateur de cet odieux procès? »

« Qu'il apprenne par votre décision, qu'une action qui outrage la nature et l'équité, n'a jamais eu sa sanction dans la loi; qu'il sache que vous ne vous associez jamais à des projets coupables; et que, sous l'égide de la justice, l'état des citoyens est à l'abri des coups de la vengeance. »

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

Attendu qu'à l'époque de la naissance de Marie-Elisabeth, le droit commun admettait deux règles aux présomptions puisées dans les lois romaines :

La première, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari;

La seconde, que l'enfant conçu dans les trois cents jours de la dissolution d'un mariage est réputé conçu pendant ce mariage;

Attendu que la première de ces présomptions étant fondée sur la dignité de l'union conjugale, la jurisprudence ancienne en avait suffisamment déterminé la force et l'étendue en prohibant toute recherche et toute reconnaissance d'une filiation adultérine;

Qu'il n'en était pas de même de la seconde présomption relative à la possibilité d'une gestation prolongée, et que les anciennes lois n'avaient pas formellement défendu de combattre cette présomption par la preuve contraire;

Attendu qu'Elisabeth Bouchard est accouchée au domicile de Guillaume Dufay, neuf mois et onze jours après le divorce du colonel Bouquet avec ladite Bouchard; que l'enfant a été présenté à l'officier de l'état civil par ledit Dufay, qui s'en est déclaré le père en présence même des père et mère de lui déclarant;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les soins maternels donnés à Marie-Elisabeth dès sa naissance, constituent de la part de la dame Bouchard une reconnaissance suffisante de la maternité qui lui avait été attribuée par la déclaration de Dufay;

Attendu que la reconnaissance faite tacitement par la dame Bouchard, et formellement par Guillaume Dufay, s'appliquait à un enfant qui, suivant la loi presque certaine de la nature, ne pouvait avoir été conçu pendant le mariage Bouquet;

Attendu que l'état civil des enfans naturels est réglé par les déclarations ou les aveux de leurs père et mère;

En ce qui touche la légitimation invoquée par la défenderesse :

Attendu que Guillaume Dufay a épousé Elisabeth Bouchard le 24 floréal an VI;

Qu'avant ce mariage, l'un et l'autre avaient valablement reconnu Marie-Elisabeth comme issue de leur commerce;

Que par conséquent, et aux termes de l'art. 10 de la loi de brumaire an II, quand on appliquerait à la cause le Code civil moins favorable à la légitimation que l'ancien droit, il faudrait encore décider que Marie-Elisabeth a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère;

Attendu que, depuis sa naissance jusqu'au procès, Marie-Elisabeth a eu la possession non interrompue de l'état qui lui est maintenant contesté, et que cette possession est conforme à son acte de naissance;

Attendu enfin que, dans ces circonstances, il est complètement prouvé que l'enfant né 9 mois et 11 jours après la dissolution du mariage Bouquet, n'est pas issu de ce mariage, et qu'une semblable preuve n'était pas formellement interdite par l'ancien droit;

Par ces motifs, le Tribunal maintient Marie-Elisabeth, femme Bariseau, en possession du nom et des droits d'enfant naturel simple, légitimée par le mariage de Guillaume Dufay avec Elisabeth Bouchard; condamne les époux Bariseau aux frais envers les héritiers Bouquet, et Adolphe Dufay aux dépens envers toutes les parties.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marcellot.)

Audience du 29 octobre.

*L'inspecteur-chef du matériel du théâtre royal Allemand, Italien et Anglais, contre M. Emile Laurent, directeur de ce théâtre.*

M<sup>e</sup> Syrot, avocat de M. Couturier-Chéradame, a exposé les faits suivans :

« Au mois de février 1828, M. Couturier fut admis au nombre des employés du théâtre royal Allemand, Italien et Anglais, à raison d'un salaire mensuel de 125 fr. On ne tarda pas à agrandir le cercle des attributions du nouvel employé; par une conséquence équitable, on éleva ses appointemens jusqu'à 200 fr. par mois; mais le directeur, M. Laurent, imposa la condition bizarre que, pendant quatre mois, M. Couturier subirait une retenue de 75 fr., et signerait néanmoins la feuille d'emargement comme s'il eût touché son traitement intégral. Cette convention, que M. Laurent ne porta point à la connaissance de ses co-associés, et qui lui procura ainsi un bénéfice occulte de 500 fr., fut loyalement exécutée par mon client. Après l'expiration du terme convenu pour la durée de ce pacte d'un nouveau genre, M. Couturier percut chaque mois la totalité des appointemens qui lui avaient été alloués. Cet état de choses subsista jusqu'au mois d'avril 1829. A cette époque, M. Laurent se rendit en Italie pour recruter de nouveaux artistes. A son départ, M. le directeur reconnut formellement à M. Couturier le titre d'employé du théâtre. Tandis que le voyage d'Italie se prolongeait, le régisseur général du Théâtre Italien, le commissaire du quartier, etc., s'adressaient à mon client pour les besoins du service, dont il avait été spécialement chargé. Ce ne fut que le 15 août et après le retour de M. Laurent, que M. Couturier fut inopinément remercié par une lettre missive très laconique. Mais depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'août, c'est-à-dire pendant cinq mois, mon client n'avait pas reçu ses appointemens accoutumés. Il lui est donc dû, sous ce rapport, 1000 fr. D'un autre côté, il est contraire aux usages du théâtre de congédier un employé au milieu de l'année, et surtout sans l'avoir prévenu un certain temps à l'avance; à cet égard, le demandeur a évidemment droit à une allocation de dommages-intérêts. A une précédente audience, le Tribunal avait cru devoir renvoyer l'affaire devant M. Sennepart, comme arbitre-rapporteur. Cet arbitre a émis une opinion qui est sur plusieurs points favorable à la demande; mais comme le rapport est entaché de beaucoup d'erreurs et d'inexactitudes, je n'invoque point l'avis de M. Sennepart; je pense que le Tribunal doit prononcer sur l'exposé clair et rapide que je viens de faire. »

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de M. Emile Laurent, a répondu en ces termes : « Le demandeur n'a jamais eu qu'une rétribution mensuelle de 125 fr. Pour en convaincre le Tribunal, il est nécessaire de rétablir ici quelques faits qui ont été singulièrement dénaturés. Dans l'origine, M. Couturier fut engagé en qualité de garde-magasin des costumes, et de surveillant de l'éclairage; on lui donna ensuite le titre d'inspecteur-chef du matériel; on n'accorde point une augmentation de traitement; mais le sieur Couturier, pour ne pas avoir l'air d'être au-dessous des autres chefs, dont il se croyait l'égal, demanda que, sur la feuille d'emargement, ses appointemens fussent portés à 200 fr., promettant de rendre chaque mois 75 fr. M. Laurent se prêta volontiers à cette petite supercherie, qui n'avait rien de blâmable, et qui devait satisfaire l'amour-propre de l'inspecteur du matériel. Ainsi, pendant treize mois, M. Couturier toucha un salaire mensuel de 200 francs, et en donna quittance; mais le demandeur ne restitua en secret, à M. Laurent, que 375 fr. Comme il avait perçu un excédent de 975 fr., c'est un reliquat de 600 fr. dont il est redevable. Il n'est rien dû à partir du mois d'avril, parce que c'est à dater de cette époque que M. Couturier a cessé de faire partie du Théâtre Italien. Un certificat dont je suis porteur, et qui émane de M. Poirson, caissier, et de M. Séverigny, régisseur-général, ne laisse aucun doute sur ce point. Si l'on a remercié le 15 août l'adversaire, c'est parce qu'alors il a offert de nouveau ses services, et qu'on n'a pas voulu le réintégrer dans son emploi par des raisons d'économie. Mais depuis que l'arbitre a fait son rapport, l'administration théâtrale a découvert une infidélité extrêmement répréhensible commise par l'ex-inspecteur. M. Couturier a vendu à une cordière pour 60 fr. de cordages appartenant au Théâtre Italien. Nous demandons la restitution de cette somme, et condamnation pour les 600 fr. indûment perçus, ainsi qu'il a été précédemment expliqué. Je conclus en outre à ce que le demandeur soit déclaré non-recevable. »

Le Tribunal :

Lecture faite du rapport de M. l'arbitre;

Attendu qu'il résulte de la correspondance que le sieur Couturier a

été attaché au théâtre Italien en qualité d'inspecteur-chef du matériel, à la date du mois de février 1828;

Attendu qu'il est reconnu qu'en cette qualité, ses appointemens ont été fixés à 200 fr. par mois; que si, par conventions verbales, le sieur Couturier était convenu de subir, sur ses appointemens, une retenue de 75 fr., ladite retenue a cessé de fait dès le mois de juillet suivant; que, depuis cette époque jusqu'au mois d'avril, les 200 fr. lui ont été comptés par le caissier de l'administration; que le sieur Laurent, directeur, en a eu pleine connaissance, et n'a élevé aucune réclamation contre les paiemens;

Attendu qu'il résulte de la correspondance que ce n'est que le 15 août 1829 que le sieur Laurent a prévenu le sieur Couturier qu'il cessait de faire partie des employés du théâtre; que dès lors les appointemens doivent lui être alloués au moins jusqu'à la fin dudit mois d'août;

Par ces motifs, condamne Laurent à payer au sieur Couturier les appointemens qui peuvent lui être dus à raison de 200 fr. par mois, jusqu'à la fin du mois d'août; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne le défendeur aux dépens.

## PRESTATION DE SERMENT PAR DES ISRAËLITES.

*Comment les Tribunaux français doivent-ils procéder, sur commission rogatoire, à la réception d'un serment more judaico ordonné par un Tribunal étranger?*

Le serment *more judaico* a souvent été l'objet de discussions fort vives dans les Cours de Nîmes, Metz et Colmar; mais la question qu'on vient de lire n'avait encore été agitée, du moins à notre connaissance, dans aucun Tribunal du royaume. Le Tribunal de commerce de la Seine a reçu plusieurs fois des prestations de serment imposées par des Tribunaux étrangers à des israélites résidant en France. Dans ces sortes d'occasions, le Tribunal avait l'usage de faire avancer les israélites à la barre, et de les faire jurer la main étendue sur la Bible. Mais aujourd'hui on a élevé des doutes sur la validité d'un serment ainsi prêté.

M. Joseph Cassel, sujet prussien, avait confié 200 piastres d'Espagne, de l'emprunt Guehard, à MM. Félix Worms et Maurice Haber, israélites domiciliés à Paris. Les mandataires vendirent ces rentes pour le compte du mandant. Lorsqu'il s'est agi de régler les comptes du mandat, MM. Worms et Haber ont prétendu que la vente avait eu lieu, pour 170 piastres, au taux de 48, et, pour les 30 piastres restantes, au taux de 47 5/4. Le Tribunal de commerce de Cologne, qui fut saisi de la contestation, ordonna que les mandataires israélites prêteraient serment sur la réalité des deux ventes par eux articulées, et adressa, pour recevoir le serment, commission rogatoire au Tribunal de commerce de Paris.

M<sup>e</sup> Rondeau a demandé, cet après-midi, qu'il fût procédé, dans la forme ordinaire, à la réception du serment de MM. Haber et Worms.

M<sup>e</sup> Auger s'est présenté pour les héritiers Joseph Cassel, et a dit : « La commission rogatoire porte que le serment sera prêté dans la forme prescrite par la loi. La loi dont veut parler le Tribunal de Cologne, est le Code de la procédure prussienne, lequel exige que tout serment imposé à un juif sera prêté dans la synagogue, la main étendue sur le Décalogue, et après que le rabbin aura lu les exécutions de la religion juive contre les parjures. Il faut donc que le Tribunal délègue un de ses membres, lequel, accompagné d'un commis-greffier, se rendra à la synagogue juive, assistera à la prestation du double serment entre les mains du rabbin, qui sera prévenu à cet effet, et dressera du tout procès-verbal. »

M<sup>e</sup> Rondeau a nié l'existence de la loi prussienne.

M<sup>e</sup> Félix, avocat à la Cour royale de Paris, et Allemand d'origine, s'est avancé à la barre, et a affirmé en qualité de conseil des héritiers Cassel, que la loi prussienne, telle que l'avait invoquée M<sup>e</sup> Auger, existait bien réellement, et qu'il en avait un exemplaire dans son cabinet.

M<sup>e</sup> Rondeau a ajouté : « Quoi qu'il en soit, la commission rogatoire ne doit être considérée que comme un mandat. Le Tribunal doit accepter ce mandat tel qu'il est donné, ou le rejeter purement et simplement. Les juges de Cologne ont dit que le Tribunal de Paris recevrait le serment : c'est donc le Tribunal entier qui doit procéder à la prestation ordonnée. Ce ne serait pas se conformer au mandat, que de déléguer un de Messieurs pour assister à un serment fait dans la synagogue; car alors le rabbin recevrait le serment, tandis que c'est le Tribunal qui a été commis pour remplir cette mission. Si, dans la commission rogatoire, il est dit que la prestation aura lieu dans les formes prescrites par la loi, le Tribunal de Cologne n'a voulu parler que des formes compatibles avec les usages du Tribunal de Paris.

M<sup>e</sup> Auger reproduit de nouveau ses observations, et cite, en faveur de son système, un arrêt de Colmar.

M. Félix Worms oppose à l'arrêt de Colmar un arrêt plus récent de la Cour de Nîmes, et soutient que les magistrats ne peuvent imposer les lois de leur pays aux Tribunaux de France.

Le Tribunal :

Attendu que, par la commission rogatoire adressée par le Tribunal de commerce de Cologne, le Tribunal est invité à recevoir le serment de MM. Worms et Haber; que, s'il est dit que ce serment sera prêté dans les formes prescrites par la religion juive, ces formes ne peuvent s'entendre que de celles qui sont susceptibles d'être pratiquées dans l'enceinte de l'audience;

Par ces motifs, ordonne que, conformément aux prescriptions de la religion juive, MM. Worms et Haber prêteront le serment exigé d'eux la main placée sur le Décalogue à l'usage de cette religion.

M<sup>e</sup> Auger a demandé qu'il lui fût donné acte de ce qu'il s'opposait à la prestation de serment dans les termes prescrits.

M<sup>e</sup> Rondeau a répliqué que les héritiers Cassel n'avaient pas le droit de conclure, attendu qu'ils n'avaient pas été assignés devant le Tribunal.

La demande de M<sup>e</sup> Auger n'a pas eu de suite.

MM. Worms et Haber ont ensuite prêté individuellement le serment ordonné par le Tribunal de Cologne, en étendant la main sur le décalogue d'une bible hébraïque qu'ils avaient eu soin d'apporter à l'audience.

On nous annonce que les héritiers Cassel ont sommé les deux israélites de comparaître demain dans la synagogue de leur résidence pour y prêter le serment dans toute la sévérité du rit hébraïque, et que l'intention de MM. Haber et Worms est d'obtempérer à cette intimation extraordinaire.

PROCÈS BIZARRE ENTRE UN FIGURANT ET LE DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE LA BANLIEUE.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière prend la parole en ces termes : « M. Bergunion, employé d'une maison de commerce en province, s'avisait de jouer sur un théâtre d'amateurs; les encouragemens que les connaisseurs de l'endroit prodiguèrent au débutant le déterminèrent à venir à Paris s'essayer sur une scène plus vaste. Mais, pour être admis sur un théâtre de la capitale, il faut avoir acquis une certaine renommée dans les départemens. M. Bergunion, dont le talent était inconnu, et qui n'était recommandé que par la vocation déterminée qu'il sentait en lui, fut obligé de se rabattre aux petits théâtres de la banlieue, qui, comme on sait, sont sous la direction de M. Séveste, et peuvent être regardés comme une espèce d'école dramatique préparatoire. Le jeune provincial s'engagea donc à jouer sur les théâtres de M. Séveste tous les rôles qu'on voudrait lui assigner dans la tragédie, la comédie, le vaudeville, les nouveautés, l'opéra, la pantomime, le mélodrame, et à se transporter tous les jours de la barrière Belleville à celle des Sablons, de la barrière Montmartre à l'École-Militaire; il consentit à ne recevoir aucun traitement pendant cinq mois, et à se contenter de 25 francs par mois à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain. M. Séveste s'obligea, de son côté, à faire faire l'apprentissage dramatique à l'aspirant de province. Mais M. le directeur des théâtres de la banlieue n'a pas tenu sa promesse, et c'est ce qui nous amène devant le Tribunal. Au lieu de donner des rôles où M. Bergunion pourrait développer ou acquérir quelque talent, on ne le fait figurer que parmi les plus humbles comparses. Une fois seulement on lui a confié l'exécution d'un refrain bachique dans un chœur d'ivrognes. Une autre fois, on l'a chargé de crier : Voilà monseigneur, quand monseigneur faisait son entrée sur la scène. Ce n'est pas dans de pareils emplois qu'un débutant peut se former. M. Séveste prétend que M. Bergunion n'est pas un assez bel homme pour qu'on lui confie d'autres personnages que ceux de figurant. Sans doute le demandeur n'a pas 5 pieds 6 pouces; mais son physique n'a rien de désagréable. Je regrette que M. Bergunion n'ait pas pu se présenter en personne à la barre. Malheureusement, il a voulu ce matin se rendre à l'un des petits théâtres des barrières; on l'a tellement battu et excédé de coups, qu'il a été obligé de se mettre au lit. L'on se procure bien des héros à 4 sous par jour; mais je ne sache pas qu'on ait jamais des Antinous et des Apollon du Belvédère à 25 fr. par mois. Si M. Bergunion avait la taille qu'on paraît exiger de lui, et qu'il mit un chapeau avec des plumes, il toucherait les frises des théâtres de M. Séveste. Les refus de M. le directeur sont donc sans fondement; je demande que désormais on confie deux rôles au moins par mois à mon client, et qu'il nous soit alloué 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Auger a répondu au nom de M. Séveste : « Le procès qui est soumis en ce moment au Tribunal n'est qu'une bouffonnerie. M. Bergunion veut jouer les premiers rôles d'amoureux; mais son physique ne lui permet pas un emploi de cette force. Frappé d'interdiction par la nature, le demandeur a conçu l'idée bizarre d'obtenir, au moyen d'une condamnation par corps, le droit de jouer les rôles qu'il ambitionne. Si M. Bergunion a le talent qu'il se suppose, il ne manquera pas de trouver de l'emploi à un autre théâtre; qu'il nous quitte, on lui donnera de grand cœur son congé. Il est faux que M. Séveste ait manqué à sa parole. On a fait jouer l'adversaire dans M. Jovial, Marino Faliero, etc. M. Bergunion s'est toujours mal tiré de ces épreuves. L'aspirant dramatique est d'ailleurs d'un caractère trop turbulent pour être souvent employé; M. Bergunion a la mauvaise habitude de battre ses camarades; il n'épargne même pas les actrices; il s'amuse, dans les coulisses, à manger des châtaignes, et à en jeter les épluchures à la figure des acteurs qui sont en scène. Je suis porteur d'un certificat de la gendarmerie de Montmartre, qui atteste que le nouveau débutant a été surpris en pleine dispute au milieu de la rue; pour se battre plus commodément, notre amateur avait ôté sa redingote. On a eu toutes les peines du monde à l'arracher à ce bruyant exercice; il a fallu le conduire au violon. C'est probablement de là qu'il est allé se mettre au lit : le repos était, en effet, indispensable après de si glorieuses fatigues. »

Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'engagement du sieur Bergunion qu'il a consenti à jouer tous les rôles qui lui seraient assignés par M. Séveste; que dès lors il ne peut se plaindre de l'emploi qui lui est confié, quel qu'il soit;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX. ( Appels correctionnels. )

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENT DE M. D'ARLATAN. — Audience du 12 août.

Vol d'un bœuf en Corse. — Complication de procédure.

Cette cause, peu importante en elle-même, offre cependant une remarquable succession de jugemens et d'arrêts.

Dans la nuit du 12 au 13 avril 1828, un bœuf fut volé au sieur Barthelemy Luigi. La veille, il paissait paisiblement dans de gras pâturages, le lendemain on ne voyait plus que la trace des pas du ravisseur. Luigi se mit

à la recherche et parcourut tous les abattoirs de Calvi, de Monticello et de l'Île-Rousse. Il trouva chez les nommés Philippe Paduani et Barthelemy Rollero, bouchers à l'Île-Rousse, une peau qui lui parut être celle de son bœuf. Il crut la reconnaître à une petite coupure, marque distinctive de tous les bœufs du sieur Luccantoni, son vendeur. Le 22 avril, il porta plainte contre eux.

La chambre du conseil du Tribunal de Calvi ( Corse ) jugea que l'affaire était du ressort de la police correctionnelle. Aucune opposition ne fut formée contre cette décision.

Les prévenus soutinrent avoir acheté dès le 10 avril, et abattu dès le 11, le bœuf dont Luigi croyait reconnaître la peau. Ils le prouvèrent à l'audience du 18 octobre, par la déposition du sieur Emmanuelli de Monticello, leur vendeur, et par celle d'un assez grand nombre d'autres témoins qui reconnaissaient parfaitement la même peau pour être celle du bœuf d'Emmanuelli; mais d'autres témoins soutenaient que c'était celle du bœuf de Luigi.

Dans cette alternative, le Tribunal ordonna, par jugement du 24 octobre, que le sieur Luccantoni serait assigné et amènerait à Calvi un de ses bœufs.

Le 31 octobre, les prévenus demandèrent que des experts fussent nommés à l'effet de vérifier si la marque du bœuf amené par Luccantoni était pareille à celle du bœuf abattu par eux, et si la peau saisie à leur domicile avait pu par son exiguité être celle du bœuf volé à Luigi, et qui était signalé comme un des plus beaux animaux de son espèce.

Le Tribunal jugea cette vérification inutile et condamna les prévenus à un an de prison.

Ils émirent appel de cette sentence. Le 26 janvier 1829, la Cour royale de Corse la mit au néant; et jugeant que si le vol existait, il avait été commis dans les champs par deux ou plusieurs personnes, que dès lors il constituait un crime puni de la réclusion, elle déclara que les premiers juges avaient été incompétens pour en connaître et renvoya les prévenus devant qui de droit.

Cet arrêt établissait un conflit avec la décision de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, et qui avait renvoyé l'affaire au correctionnel. De plus, il offrait l'inconvénient d'être préjudiciable aux prévenus, quoiqu'ils eussent seuls appelé, et quoique le ministère public eût acquiescé au jugement correctionnel.

M. le procureur-général de la Corse se pourvut dès lors en règlement de juges.

Le 12 mars 1829, la Cour de cassation cassa sur le motif, qu'en l'état des décisions intervenues, la compétence était définitivement jugée, la juridiction correctionnelle acquise aux prévenus, et que leur appel n'avait déferé à la Cour royale que la question de savoir s'il y avait lieu à les absoudre ou à diminuer leur peine.

L'affaire, renvoyée à la Cour royale d'Aix, y a été jugée le 12 août dernier.

M<sup>e</sup> Defougères, défenseur des prévenus, après avoir discuté toutes les charges, a invoqué en faveur de ses clients des certificats du maire de Corté, des notables et du maire de Monticello, d'un grand nombre de propriétaires, du maire et du juge-de-peace de l'Île-Rousse, tous attestant la moralité et la bonne conduite de Rollero et de Paduani, et constatant divers faits propres à établir que la peau reconnue par Luigi n'était que celle du bœuf d'Emmanuelli.... En Corse, le vol est en horreur : un si grand nombre de personnes honorables, une population tout entière aurait-elle montré tant d'intérêt à deux hommes qui s'en seraient rendus coupables?...

Après le réquisitoire plein d'impartialité et de modération de M. Bret, substitut de M. le procureur-général, et une courte délibération, les prévenus ont été acquittés. Ces deux pères de famille sont repartis sur-le-champ pour la Corse. Leur procès a duré seize mois et ils ont subi tous les degrés de la juridiction criminelle; mais l'intérêt et l'estime de leurs concitoyens les dédommageront enfin de tant de souffrances.

GROSSE BALOURDISE.

Un journal qui ne peut pas nous pardonner de l'avoir, dans une grave circonstance, surpris en flagrant délit de mensonge, contient aujourd'hui l'article suivant :

« La Gazette des Tribunaux, qui fait sonner fort haut son impassibilité dans les matières politiques, laisse aujourd'hui passer un petit bout d'oreille qui dément cette fastueuse assertion. « L'association bretonne est devenue, dit ce journal, le code de l'association pacifique de tous les amis de l'ordre et de la liberté en France. »

Qui ne croirait, d'après une assertion aussi positive, que cette phrase est, en effet, l'opinion émise par la Gazette des Tribunaux? Eh bien! cette idée, que le journaliste en question ose nous prêter comme la nôtre, fait partie du passage incriminé dans le Courrier de la Moselle, et que nous avons dû citer textuellement en rendant compte, mercredi, du procès jugé par le Tribunal correctionnel de Metz. L'erreur n'était même pas possible; car le passage entier est d'un autre caractère, et en petit texte. Tous les journaux, sans en excepter la Gazette de France, qui ont répété notre article, l'ont transcrit et dû transcrire de la même manière.

Nous pourrions peut-être trouver encore dans cette troisième récidive du susdit journal les caractères d'une odieuse imposture; mais nous aimons mieux n'y voir qu'une de ces grosses balourdises qui font rire de pitié.

Plus loin le rédacteur, toujours aussi heureux dans ses citations, donne à la feuille incriminée le titre de Courrier de la MEUSE. Il paraît que ces messieurs, imitant en cela le public, ne lisent pas même leurs propres articles.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Il paraît que la police persiste à considérer comme un outrage à la dignité royale, comme une tentative de renversement d'ordre de successibilité au trône, enfin comme un crime de lèse-majesté l'exposition et la vente de gravures qui nous rappellent quelques-uns des actes de la vie d'un homme dont l'histoire est essentiellement liée à celle de la France. M. le commissaire de police de Toulon, agissant en vertu des ordres de M. Sermet, juge d'instruction, s'est hâté de soustraire aux regards du public quelques tableaux qu'un marchand colporteur étalait, la semaine dernière, près la porte de l'arsenal.

Du procès-verbal dressé à cette occasion, il résulte qu'on a saisi les gravures ci-après représentant Napoléon Bonaparte dans différentes situations, savoir : deux exemplaires de la gravure représentant Napoléon visitant la maison des Orphelins; deux exemplaires de la gravure intitulée : Après vous, Sire, paroles adressées à Napoléon, par un soldat qui lui présente sa gourde; deux exemplaires de celle représentant Napoléon à quatre époques de sa vie, officier d'artillerie à Toulon, général au pont d'Arcole, puis empereur, enfin captif à Sainte-Hélène; une gravure représentant Napoléon à son entrée à Grenoble le 7 mars 1815; une autre représentant les adieux de Fontainebleau, et deux autres le représentant à cheval et en habit de garde nationale.

Toutes ces gravures, une seule exceptée, portent au bas le mot déposée, qui annoncerait qu'elles ont été autorisées. Ce colporteur ne devait donc pas s'attendre à les voir saisir.

— Plusieurs causes de quelque intérêt ont été portées aux assises des Côtes-du-Nord. Pierre Trébédén, propriétaire, âgé de 45 ans, était accusé de tentative de meurtre. Il avait blessé grièvement à la joue gauche, d'un coup de fusil, un ouvrier carrier, Yves Lemorvan, qu'il avait surpris dans l'action de voler des fagots de genêt sur ses propriétés. Le blessé disait que le coup lui avait été porté au moment où, se jetant à genoux, il suppliait le rigide propriétaire de lui faire grâce de la vie. Trébédén prétendait que le voleur, qui lui était inconnu, n'avait jeté son fardeau de genêt qu'à la deuxième sommation de déclarer son nom et le lieu de sa résidence; qu'à la vue de cet homme grand et robuste qui marchait vers lui sans proférer un seul mot, il avait craint d'être désarmé; qu'alors seulement il avait reculé de quelques pas et lâché son coup de fusil. Ce système de défense a prévalu; Pierre Trébédén a été renvoyé absous.

— Dans une autre affaire, Yves-Marie Fauchoux, dit Carré, âgé de dix-neuf ans, était accusé de deux homicides volontaires, de plusieurs tentatives de viol, dont l'une avait précédé le meurtre de la victime de cet attentat, Marguerite Rondel, âgée de huit ans. Après avoir assouvi sur cette enfant sa fureur brutale, il l'assomma avec un de ses sabots!!!

Dix minutes après, ce misérable reprenait tranquillement le chemin de son village, et il se remettait au travail qu'il avait abandonné pour suivre l'enfant dont il venait d'être l'assassin! Les parens de cette petite malheureuse ne parvinrent à la retrouver que le lendemain. Quand ils connurent sa fin violente, ils en accusèrent aussitôt Yves-Marie Fauchoux, que des enfans du village avaient aperçu la veille au moment où il se dirigeait avec Marguerite Rondel vers le champ où on la retrouvait.

Fauchoux crut d'abord anéantir les traces de son crime; mais l'infirmité même dont il est atteint fournit contre ses allégations un témoignage auquel ce misérable ne put rien opposer. Les magistrats chargés de l'information pensèrent que si Fauchoux était vraiment l'auteur de la mort, on devrait trouver sur le lieu où l'attentat avait été commis, les empreintes de la béquille dont ce jeune homme ne se sépare jamais. On descendit à cet effet sur les lieux, et l'on remarqua dans toute l'étendue de la voie qui existait depuis l'entrée du champ jusqu'à l'endroit où le corps avait été relevé, les empreintes parfaitement distinctes non seulement de la béquille; mais encore de l'un des sabots, et l'on put d'autant moins s'y tromper, qu'il existait sous le talon de ce sabot deux gros clous auxquels les traces se rapportaient exactement.

Erasé sous le poids de ces preuves, Fauchoux consentit à faire l'aveu de cet assassinat, et donna lui-même, avec une effrayante naïveté, les détails dont nous avons fait connaître la plus faible partie; il y ajouta même tous les détails connus de lui seul sur la consommation de son forfait.

Condamné à la peine de mort, Fauchoux a écouté son arrêt avec cette froide impassibilité qui semble le partage des plus grands criminels.

— Le dernier jour de cette session, la Cour a prononcé sur l'accusation d'incendie portée contre Joseph-Mathurin Vincent, surnommé le général Sabot.

Long-temps capitaine dans les armées royalistes de la Vendée et de la chouannerie, porteur de nombreux certificats qui attestaient son audace dans le cours de quatorze campagnes, Sabot a soutenu son rôle jusqu'à son terme. Se présentant sans cesse en victime des haines politiques, comme s'il était une bannière sacrée pour des scélérats, Vincent a récusé avec acharnement les noms les plus honorables tracés sur une liste de jurés écrite à l'avance, au moment où le destin confiait à leur probité le soin de prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Pendant les débats, il s'est écrié avec l'accent de l'hypocrisie : « Mon âme est à Dieu, mon cœur est au Roi et mon corps est à la terre... Mon âme est blanche comme le drapeau sans tache sous lequel j'ai toujours combattu. Je suis innocent! Je déshonorerais ma femme, mon enfant

et moi-même si j'ajoutais un mot à ma défense : je suis innocent ! »

En dépit de ces dénégations et des efforts du défenseur, M<sup>e</sup> Fleuriot, Joseph-Mathurin Vincent, dit *général Sabot*, a été condamné à la peine de mort. Il s'est aussitôt pourvu en cassation, et a fait rédiger sa demande en grâce.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— La chambre des vacations du Tribunal civil a statué ce matin sur une question qui n'est pas sans intérêt, c'est celle de savoir : si le créancier qui a refusé les offres réelles à lui faites par son débiteur, peut former ensuite saisie-arrêt entre les mains de l'officier ministériel chargé de faire les offres. Cette question qui peut, quant au fond, ne pas paraître très importante, l'est beaucoup en ce qui touche les frais. Elle s'agitait entre M<sup>me</sup> Furnsberg et le sieur Cooper, dont nos lecteurs se rappellent sans doute le nom. M<sup>me</sup> de Furnsberg avait fait offre au sieur Cooper d'une somme de 5000 fr. : refus de les accepter de la part de celui-ci, et aussitôt il forme saisie-arrêt entre les mains de l'avoué de M<sup>me</sup> de Furnsberg, qui avait été chargé de faire les offres réelles.

M<sup>e</sup> Blanchet demandait la nullité de la saisie-arrêt; il motivait sa demande sur deux principes. D'abord ce serait paralyser l'effet des offres réelles qui ont pour but de mettre le créancier en demeure, et de lui faire payer les frais de son refus, si le créancier pouvait tout-à-coup former une saisie-arrêt, et entraîner son débiteur à des frais que celui-ci voulait éviter par des offres. L'avocat ajoutait ensuite que le créancier ne peut former saisie-arrêt entre les mains de l'avoué de son débiteur, pas plus qu'il ne pourrait la former entre les mains de son débiteur. En effet, l'avoué c'est la partie, il fait un avec elle; et la saisie-arrêt ne peut jamais frapper que sur un tiers.

Aucun avocat ne s'est présenté pour M. Cooper. Celui-ci s'est borné à demander le renvoi de la cause après vacations, et la jonction de cet incident avec la cause principale pendante entre les parties.

M<sup>e</sup> Blanchet ayant insisté pour que la validité de la saisie fût jugée séance tenante, le Tribunal, attendu que la dame Furnsberg est débitrice du sieur Cooper, et que la somme déposée entre les mains de M<sup>e</sup> \*\*\* , avoué, appartient à la dame Furnsberg, a validé la saisie-arrêt et remis pour le fond après vacations.

— M. Sanson, libraire de M. le duc de Montpensier, a conçu l'idée d'entreprendre la publication de plusieurs ouvrages sous le titre général de *Petite Bibliothèque omnibus*. Cette publication est ainsi nommée avec raison, car le prix en est très modique; chaque ouvrage ne coûte que 10c., et ce qu'il renferme est à la portée de tout le monde. L'opinion du bonhomme Chrétien, la philosophie du bonhomme Content, la science du bonhomme Richard, qui font partie de la *Petite Bibliothèque*, ont déjà paru. Une lettre de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie française, adressée à M. Sanson à l'occasion de l'admission qu'il réclamait au concours du prix de M. de Monthyon, rend hommage à l'utilité de l'entreprise.

« Je ne puis, lui écrit M. Andrieux, que faire des vœux en mon particulier, pour le succès de votre entreprise de la *Petite Bibliothèque omnibus*. J'applaudis sincèrement à vos bonnes intentions, et je pense qu'en effet, ces brochures à deux sous peuvent, en se répandant, rendre des services réels à la société; mais le travail de l'Académie pour le prix annuel de l'ouvrage le plus utile aux mœurs est terminé pour cette année. Votre philosophie du bonhomme Content a été mise sous les yeux de la commission. »

Le succès de l'entreprise de M. Sanson a engagé M. Dalibon, son confrère, à publier aussi plusieurs ouvrages sous le même titre de *bibliothèque omnibus*. M. Sanson a cru voir une usurpation de titre et a assigné M. Dalibon en police correctionnelle; mais à l'audience de ce jour les parties se sont rapprochées, et devant le Tribunal M. Dalibon a consenti à retirer le titre d'*omnibus* et à intituler à l'avenir sa publication : *petite bibliothèque nouvelle*. (Voir les *Annonces*.) En conséquence, il a été renvoyé des fins de la plainte.

— M<sup>lle</sup> Delarue était, il n'y a pas long-temps, dans sa maison de commerce de vins; tout près d'elle le nouvel acquéreur du fonds, M. Rossignol, chantait en rinçant ses bouteilles; M<sup>lle</sup> Delarue préparait une salade; c'était plaisir à voir et à entendre; mais non loin de là un importun créancier avait rencontré un de ses amis, le sieur Cornu, et tous deux, quelque peu grognards, venaient visiter M<sup>lle</sup> Delarue, débitrice de 60 et quelques francs. — « Mademoiselle, vous ne voulez donc pas?... — Le preux et courtois Rossignol interrompt ses chants, et, énergique dans ses paroles, il engage, dans la langue des halles, ces ennuyeux à passer dans la rue sans crier. « Je veux crier, dit M. Cornu; je suis chez le marchand de vin, et pour mon argent je crierai. — Ah! tu crieras, répartit Rossignol; eh bien!... » Et sur-le-champ, soit frayeur, soit accident, voici Cornu donnant à plein du derrière dans un baquet, et cassant tout ce qui s'y rencontre; il se relève tout couvert de liquide, et s'empare de Rossignol. La garde intervient, et l'affaire a dû, selon l'usage, finir par un procès correctionnel, où le plaignant Rossignol demandait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Sollier, 150 fr. de dommages-intérêts, et une sévère leçon. Mais attendu que M. Cornu est un homme établi, et ordinairement paisible, le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Syrot, a condamné Cornu en 20 fr. d'amende et autant de dommages-intérêts.

— « Monsieur le magistrat, j'suis un bon'fille, et Monsieur qu'a-z-eu des relations avec moi pendant trois

ans, même que notre enfant est mort, il y deux ans, » enfin c'est égal.... J'passais dans la rue, et v'là-t-il pas que M. Hardouin, qu'est un monstre, m'a battue comme vous voyez, sur la plainte.... (On rit.) — M. le Président : A quel endroit vous a-t-il blessée? Au sourcil, et puis il m'a donné un coup de canif dans la cuisse. — L'avocat de la demoiselle Noël : Le fait est vrai, et l'on voit parfaitement la cicatrice. (Hilarité générale.)

Eh bien! Noël, qu'avez-vous à répondre? demande M. le président au prévenu. — Noël : Voilà c'que c'est : Mademoiselle passait avec du beurre, une salade et de l'huile; j'là tire par sa robe, histoire de rire et de causez un instant. Mamzelle chancelle et alle tombe, j'dis pas qu'non..... c'est bon..... Alors elle saigne, j'dis pas qu'non..... c'est bon; elle m'a quitté parce qu'elle m'avait épuisé; et puis elle a été avec un homme marié, même qu'il a quitté sa femme, ses enfans, et les laisse dans le désouvement; enfin c'est bon..... Alors j'me rendais..... j'me rendais.... ah! mon Dieu! mon Dieu! (Ici le prévenu se tait, et cherche long-temps; il frappe du pied.) Enfin j'allais, vous savez, chez le père Crepel, le marchand de boutons.... voilà; mais pour la morale, j'là respecte, j'n'ai jamais frappé mamzelle Noël.... »

Cette défense n'était guère en harmonie avec les déclarations des témoins. Aussi le Tribunal a-t-il condamné Hardouin en trois jours de prison.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, à l'article Paris, 1<sup>er</sup> §, au lieu de vers neuf heures du matin. lisez : vers neuf heures du soir.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive à l'audience du Tribunal de Compiègne, le 19 novembre 1829, de la superbe *USINE* dite de *Guiscard*, propre à la fabrication du sulfate de fer et d'alumine; bâtimens, cour et terrain, etc., le tout situé arrondissement de Compiègne.

Estimation, 25,360 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> SOBEL, avoué en ladite ville.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 31 octobre 1829, heure de midi, consistant en tables, buffets, chaises, fauteuils, canapé, bergères, tableaux, gravures, glaces, pendule, vases en porcelaine, chandeliers, commodes, secrétaires en acajou, console, et autres objets mobiliers, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Saint-Ouen, le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 1829, issue de l'office; consistant en chaises, tables, canapé, armoire, planches, dessins, livres, glace, fontaine, casseroles, buffet, baignoire, ustensiles de ménage et autres objets. — Au comptant.

### LIBRAIRIE.

## RÉPERTOIRE

DU

### DROIT COMMERCIAL.

Les travaux du *Répertoire du Droit Commercial*, dont la publication prochaine a été annoncée avec détail, par le *Journal des Débats*, du 25 septembre dernier, se poursuivent avec beaucoup d'activité et de méthode; une livraison de la partie arriérée, contenant toutes les matières de législation et de jurisprudence commerciale, susceptibles, par leur dénomination, d'être classées sous la lettre A, viendra bientôt confirmer l'excellente opinion qu'on a de cet ouvrage si désirée de la magistrature, du barreau et du commerce.

### ENSEIGNEMENT UNIVERSEL

SELON

## JACOTOT;

étude

DE

### la langue anglaise.

### TÉLÉMAQUE EN ANGLAIS

Avec le français en regard et la prononciation figurée d'après LUNEAU-DE-BOISJERMAIN.

L'ouvrage formera quatre volumes in-12, imprimés sur vélin, chaque volume se composera de six chants publiés par livraisons.

Deux volumes sont en vente. — Prix de l'ouvrage complet, 12 francs.

On vend séparément les trois premiers chants, 1 vol. in-12, 4 fr. Chez AR. GALLOIS, libraire-commissionnaire, place Saint-André-des-Arts, n° 50.

NOUVELLES PUBLICATIONS  
DE LA MAISON F. DALIBON ET Ce,  
ÉDITEURS, LIBRAIRES DE S. A. R. M<sup>gr</sup> LE DUC DE NEMOURS,  
Cour des Fontaines, n° 7.

## BIBLIOTHÈQUE

DÉDIÉE

### AUX PÈRES DE FAMILLE,

COMPOSÉE D'UN

### CHOIX DES MEILLEURS OUVRAGES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

en prose et en vers,

AVEC LES NOTES DE TOUS LES COMMENTATEURS,

ET DES NOTICES, ÉLOGES, ANALYSES,

PAR MM. ELOI JOUANNEAU, etc.

Conditions de la Souscription :

Cette Collection sera composée de 500 vol. in-18.

Il paraît un volume tous les lundis, à dater du 21 septembre 1829.

Les sept premiers sont en vente (GIL-BLAS et le DIABLE BOITEUX, par Le Sage.)

PRIX : 17 SOUS LE VOLUME.

NOTA. Le Prospectus général se distribue gratis.

Liste des Auteurs dont les ouvrages entreront en totalité ou en partie dans cette Collection.

Arioste, 6 volumes. — Barthélemy, 9. — Beaumarchais, 4. — Bernard, 4. — Bernardin de Saint-Pierre, 2. — Bernis, 2. — Bertin, 2. — Boileau, 2. — Bossuet, 5. — Boufflers (le chevalier de), 2. — Cervantes, 9. — Chamfort, 2. — Charron, 5. — Codes (les six), 2. — Colardeau, 2. — Collin d'Harleville, 5. — Condorcet, 2. — Corneille (P. et Th.), 5. — Cottin (M<sup>me</sup>), 12. — Crebillon, 5. — Delille, — Demoustier, 6. — Deshoulières (M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup>), 2. — Destouches, 5. — Dictionnaire de la Fable, 2. — *Id.* de la Langue française, 2. — *Id.* Géographique, 2. — Ducis, 5. — Duclos, 4. — Dupaty, 2. — Fénelon, 5. — Fielding, 4. — Florian, 11. — Foë, 4. — Fontaine (M<sup>me</sup> de), 1. — Fontenelle, 1. — Franklin, 1. — Gilbert, 2. — Goëthe, 4. — Graffigny (M<sup>me</sup> de), 2. — Grammaire française, 1. — Gresset, 2. — Hamilton, 2. — Helvétius, 5. — Homère, 3. — La Bruyère, 5. — La Fayette (M<sup>me</sup> de), 5. — La Fontaine, 4. — La Harpe, 4. — La Rochefoucauld, 1. — Le Brun, 2. — Le Sage, 15. — Maintenon (M<sup>me</sup> de), 2. — Malilatre, 1. — Malherbe, 4. — Marmontel, 9. — Marot, 1. — Massillon, 1. — Mille et une Nuits, 9. — Milton, 2. — Molière, 8. — Montaigne (Essais de), 9. — Montesquieu, 9. — Morale en action, 1. — Nicolle, 1. — Oraisons funèbres, 5. — Parny, 2. — Paroissien complet, 1. — Pascal, 1. — Perrault, 1. — Piron, 2. — Prévost, 1. — Plutarque, 13. — Rabelais, 6. — Racine, 4. — Racine (Louis), 4. — Régnaud, 6. — Régnier, 1. — Richardson, 12. — Riccoboni (M<sup>me</sup> de), 9. — Rousseau (J.-B.), 2. — Rousseau (J.-J.), 16. — Saint-Lambert, 4. — Saint-Réal, 1. — Scarron, 5. — Sévigné (M<sup>me</sup> de), 5. — Sterne, 6. — Swift, 4. — Tasse, 2. — Tencin (M<sup>me</sup> de), 5. — Vernet, 7. — Vauvenargues, 2. — Voltaire, 46.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A céder, une *ÉTUDE* d'avoué au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dijon. S'adresser à M<sup>e</sup> MAZEAU, notaire à Dijon.

### AVIS

Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 7, à Paris, achète, toujours au comptant, les BIBLIOTHÈQUES et PARTIES DE BIBLIOTHÈQUES.

Depuis plusieurs années il reçoit en dépôt toute espèce de livres, anciens et modernes, il se charge d'en faire opérer la vente aux enchères publiques dans la huitaine du dépôt, et en remet le prix trois jours après la vente.

A vendre riche meuble de salon complet, 480 fr., un autre en soie, 4000 fr.; mobilier en acajou ronceux, 480 fr.; il a coûté 900 fr. Rue du Ponceau, n° 14 au premier.

**PÂTE PECTORALE. ROUSSEAU-BÉGUIN**, pharmacien, rue Montmartre, n° 82, au coin du passage du Saumon. Cette pâte, conseillée par tous les médecins, n'a point besoin d'autre recommandation pour prouver son efficacité, dans les rhumes, la toux, les catarrhes, l'enrouement, les maux de gorge, l'extinction de voix, les affections et irritations de la poitrine et de l'estomac.

**ELIXIR ROUGE ANTI-VENTEUX**, seul spécifique éprouvé et certain contre les vents. Chez BUGHON, pharmacien, rue Vivienne, n° 47, dans la cour.

### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.